

**COMMUNICATION RELATIVE À LA PUBLICATION D'INFORMATIONS
CONCERNANT LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES DES ANCIENS
MEMBRES DU PERSONNEL D'ENCADREMENT SUPERIEUR
APRES LA CESSATION DE LEURS FONCTIONS**
(Article 16, troisième et quatrième alinéas du statut)

Rapport annuel 2016

1. Introduction : le cadre réglementaire

En vertu de l'article 16 du statut, les fonctionnaires sont tenus, après la cessation de leurs fonctions, de respecter les devoirs d'honnêteté et délicatesse quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages. Les anciens fonctionnaires qui se proposent d'exercer une activité professionnelle, rémunérée ou non, dans les deux années suivant la cessation de leurs fonctions, sont tenus de le déclarer à leur institution, en vue de permettre à cette dernière de rendre une décision adéquate en la matière et, le cas échéant, d'interdire l'exercice d'une activité ou de donner son approbation sous réserve de restrictions appropriées.

L'article 16, troisième alinéa, du statut dispose que, dans le cas des anciens membres du personnel d'encadrement supérieur, l'autorité investie du pouvoir de nomination leur interdit, en principe, pendant les douze mois suivant la cessation de leurs fonctions, d'entreprendre une activité de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de leur ancienne institution pour le compte de leur entreprise, de leurs clients ou de leurs employeurs concernant des questions qui relevaient de leur compétence pendant leurs trois dernières années de service.

L'article 16, quatrième alinéa, du statut prévoit que, conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, chaque institution publie, chaque année, des informations sur la mise en œuvre du troisième alinéa, y compris une liste des cas examinés.

Ces dispositions sont applicables par analogie notamment aux agents temporaires des groupes politiques en vertu de l'article 11 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Le Parlement énonce ci-après les critères qu'il a retenus pour s'acquitter de cette obligation et expose son analyse. En annexe à la présente publication, le Parlement présente un résumé des décisions rendues en vertu de ces dispositions.

Dans sa publication, l'institution se fonde sur l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 16, quatrième alinéa, du statut en liaison avec l'article 5, points a) et b), du règlement (CE) n° 45/2001.

2. Méthode et critères d'application de l'article 16, troisième alinéa, du statut

Les déclarations des anciens membres du personnel de l'encadrement supérieur portant sur une activité professionnelle envisagée sont traitées comme toute déclaration en la matière faite par tout membre du personnel. La direction générale du personnel reçoit la déclaration et recueille l'avis du ou des anciens services dans lesquels l'ancien fonctionnaire a travaillé au cours des trois dernières années de service, de la commission paritaire et, si besoin, du service juridique. C'est dans ce cadre que lesdites déclarations sont examinées afin de vérifier si elles tombent sous le champ d'application (personnel, temporel et matériel) du troisième alinéa de l'article 16 du statut.

Champ d'application personnel (rationae personae)

Le personnel ayant occupé un des emplois-type suivants, y compris par intérim, est concerné par les dispositions de l'article 16, troisième alinéa, du statut :

Secrétariat général du Parlement européen

- secrétaire général adjoint
- directeur général
- directeur

Groupes politiques

- secrétaire général
- secrétaire général adjoint
- conseiller principal
- directeur

Champ d'application temporel (ratione temporis)

Le troisième alinéa de l'article 16 du statut se réfère à l'exercice d'une activité extérieure par des anciens membres de l'encadrement supérieur « *pendant les douze mois suivant la cessation de leurs fonctions* ».

Il convient donc de prendre cette période en compte aux fins de la publication prévue au quatrième alinéa de l'article 16 du statut.

Champ d'application matériel (ratione materiae)

Les activités visées à l'article 16, troisième alinéa, du statut sont celles qui constituent des activités de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de l'institution dans laquelle a travaillé l'ancien membre de l'encadrement supérieur pour le compte de son entreprise, de ses clients ou de ses employeurs concernant des questions qui relevaient de sa compétence pendant ses trois dernières années de service.

Le Parlement ne limite pas son analyse aux activités envisagées dont l'objet unique ou essentiel est le lobbying ou la défense d'intérêts. Aussi, en cas de déclaration concernant des activités qui, même si elles excluent le lobbying ou la défense d'intérêts au moment de la notification, pourraient, en raison de leur nature, en pratique ou en théorie, entraîner ou comporter des activités de lobbying ou de défense d'intérêts telles que visées à

l'article 16, troisième alinéa, du statut, le Parlement élargit l'analyse afin de tenir compte de ces possibilités et d'évaluer l'activité déclarée dans le cadre de l'article 16, troisième alinéa, du statut.

3. Cas concrets

Il y a lieu de préciser que la présente communication porte sur les activités qui ont été déclarées et effectivement exercées par les fonctionnaires concernés.

Il convient également d'indiquer qu'en 2015 aucune demande d'activité extérieure par des anciens membres d'encadrement supérieur n'a été reçue par les services du Parlement.

Le présent rapport couvre donc les cas pour lesquels l'autorité investie du pouvoir de nomination a rendu une décision au cours de l'année 2016 à l'égard des anciens membres de l'encadrement supérieur dans le cadre de l'article 16 du statut.

En 2016, deux anciens membres du personnel d'encadrement supérieur ont déclaré leur intention d'exercer une activité professionnelle.

Tous les deux ont cessé leur activité au Parlement au courant de l'année 2016, donc leurs demandes d'activité extérieure ont été introduites dans les douze mois suivant la cessation de fonctions.

Or, aucune de ces deux déclarations ne tombe sous le champ d'application du troisième alinéa de l'article 16 du statut, car il s'agit d'activités de nature scientifique et/ou académique et plus particulièrement d'activités de recherche et de dispense de conférence.

Ces activités n'ont pas pour objectif unique ou essentiel le lobbying ou la défense d'intérêts. Par ailleurs, ces activités ne pourraient pas, en raison de leur nature, en pratique ou en théorie, entraîner ou comporter des activités de lobbying ou de défense d'intérêts telles que visées à l'article 16, troisième alinéa, du statut, notamment en ce qui concerne des situations à venir.

Il ressort de ce qui précède qu'en 2016, aucun ancien membre du personnel d'encadrement supérieur n'a déclaré des activités extérieures qui, en raison de leur nature, auraient pu entraîner ou comporter des activités de lobbying ou de défense d'intérêts telles que visées à l'article 16, troisième alinéa, du statut.

Les présentes informations sont publiées en conformité avec le quatrième alinéa dudit article 16 du statut.